



1100069401

DATE DEPOT : 2011-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2011R001106

N° GESTION : 2011B00180

N° SIREN :

DENOMINATION : CHEF DAMIEN

ADRESSE : 127 rue d'Avron 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2010/12/24

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP-
24 12 2010
CA du 24 12 2010 - ATCH

CHEF DAMIEN

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 127 rue d'Avron

75020 PARIS

MB 180

GTC DE PARIS		
I	M	R
05 JAN. 2011		
R. 1106	N° Dépôt	

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE
Né le 11 août 1971 à LAVAU (81)
Demeurant 127 rue d'Avron - 75020 PARIS
Marié sous le régime de la séparation de biens

- Madame Marie-Anne PANET épouse DUQUESNE
Née le 24 décembre 1970 à LIMOGES (87)
Demeurant 127 rue d'Avron - 75020 PARIS
Marié sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée
devant exister entre eux.

Enregistré a : SIE PARIS 20EME PERE LACHAISE
Le 29/12/2010 Bordereau n°2010/451 Case n°5
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Ext 2737

Stéphane Homero
Agent des Impôts

h
mmp

TITRE I **FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE**

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est « **CHEF DAMIEN** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou hors de FRANCE :

- L'organisation et la dispense de formation dans le secteur culinaire sous toutes formes et au moyen de tous supports ;
- Le conseil et l'assistance dans le domaine culinaire que ce soit la création de recettes, leur évolution ou l'adaptation à toutes formes de production.
- L'ingénierie culinaire, le développement de services et produits dans le secteur culinaire ;
- L'édition, la diffusion de toutes brochures, ouvrages et/ou moyens de communication ou supports pouvant se rapporter aux activités de l'entreprise
- Plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement, à l'objet tel que ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter, ou de le compléter voire d'en favoriser le développement et la réalisation ;
- La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce et de clientèle de même nature;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pour son compte ou pour celui d'autrui pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est sis 127 rue d'Avron - 75020 PARIS ✓

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Les apports suivants ont été effectués par les soussignés :

1°) Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE une somme de NEUF CENTS (900) euros,	900 euros
---	-----------

2°) Madame Marie-Anne PANET épouse DUQUESNE une somme de CENTS (100) euros,	100 euros
--	-----------

TOTAL DES APPORTS

1.000 euros

6-2 Dépôt des apports

(Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions de 10 euros chacune, a été déposée dès avant la constitution, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CIC- 6 Place des Ternes - 75017 PARIS, sur le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, les actions sont toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DU CAPITAL

9-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé concerné. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

13.3 Toute cession d'actions de la Société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé aux autres associés, aux conditions ci-après.

Pour l'application des dispositions du présent article :

Le terme "actions" s'entend de toutes valeurs mobilières existantes ou futures, quelles qu'elles soient, y compris celles représentant ou susceptibles de représenter, même à terme, le capital ou les droits de vote de la Société, ou un droit sur la répartition des bénéfices, ainsi que tous droits et bons permettant de devenir, par quelque moyen que ce soit, titulaire d'actions de la Société.

Le terme "cession" signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le terme "Opération de reclassement" signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

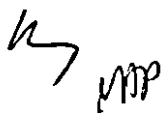
13.4 Préemption

L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres associés de son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination ;
- l'adresse de son siège social, le montant et la répartition de son capital social ;
- l'identité des actionnaires personnes physiques et morales et pour ces dernières la composition de leur capital, l'identité de leurs actionnaires et ainsi de suite tant que des personnes morales apparaîtront ;
- l'identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.



A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Si la cession porte sur la majorité des actions, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention de garantie d'actif et de passif, suivant les usages en la matière, basée sur une situation comptable de la Société à la date de cession, certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

13.5 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Il bénéficie en outre d'un droit d'information défini à l'article 31 ci-après.

14.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION - FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Président ne peut engager la société pour des emprunts, garanties, participations ou cessions d'actifs sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale. De plus, le Président ne peut consentir de caution, aval ou garantie, sans l'accord préalable de l'Assemblée.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La fonction du Président ouvre droit à rémunération, elle est fixée par les associés dans le cadre d'une décision collective exprimée soit en assemblée ou par un acte sous seing privé.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-11 du Code du commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

S'il y a lieu et conformément à la Loi, les associés désignent un commissaire aux comptes pour autant que les conditions prévues à l'article L 227-9-1 du Code de commerce soient réunies.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission en conformité avec la Loi, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins 35 % du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes pour autant qu'un Commissaire aux comptes ait été désigné par les associés.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si tous les associés sont présents, la convocation peut être verbale.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courriel.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis. La deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

22.1 L'ordre du jour des Assemblées est établi par l'auteur de la convocation.

22.2 Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

22.3 L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

23.1 Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

24.1 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

24.2 Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

25.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

25.2 Chaque action donne droit à une voix.

25.3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En Outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Chaque associé pourra se faire communiquer, sur simple demande, copie de tous documents comptables relatifs à l'activité ou à la situation financière de l'Entreprise.

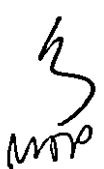
TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.



ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale et dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes à la transformation désigné par les associés ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de commerce lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Tout différend entre les associés qui surviendrait dans l'interprétation de la validité ou l'exécution des statuts, que ce soit au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

Toutefois afin de respecter l'esprit dans lequel les présents statuts ont été arrêtés, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler amiablement leur différend.

Pour se faire, devant une difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation des présentes, comme en cas de conflit entre elles, elles saisiront un médiateur inscrit au de l'Association des Médiateurs Européens et tenteront de parvenir à un accord amiable.

Dans le cadre du protocole de médiation arrêté entre les parties en présence du médiateur, il sera porté que la durée de la médiation ne pourra pas être supérieure à trois (3) mois renouvelable une fois et ce conformément à l'article 131-3 du Code de Procédure Civile.

A défaut d'accord amiable entre les parties sur le choix d'un médiateur, passé un délai de trente (30) jours, à compter de la demande faite par une des parties aux autres associés, une lettre recommandée avec accusé de réception de se rapprocher l'AME pour choisir un médiateur, la partie la plus diligente saisira Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS statuant en référé afin qu'il désigne un médiateur sous le visa des articles 131 et suivants du Code de Procédure Civile.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

En application de l'article L 225-16 du Code du commerce, le Président de la société est désigné pour une durée de 3 années qui expirera lors de l'assemblée statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice soit l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2013.

Le premier Président est Monsieur Jean-Baptiste DUQUESNE, né le 11 août 1971 à LAVAU (81), demeurant 127 rue d'Avron - 75020 PARIS

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les soussignés donnent mandat au Président ou à toute personne qu'il lui conviendra de se substituer à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société tous actes et tous engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social permettant ou facilitant le commencement de l'exploitation commerciale de la société et notamment :

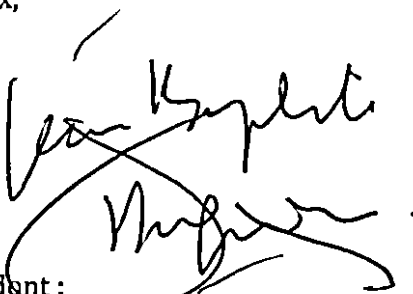
- Passation de tous contrats avec les fournisseurs et les clients de la société et paiements et encaissements afférents à ces contrats ;
- Paiement des loyers et charges de la société ;
- Passation de contrats avec toutes personnes susceptibles d'apporter leurs conseils à la société ;
- Achat ou location des fournitures, matériels et marchandises nécessaires à l'exploitation ;
- Engagement des frais de constitution de la société.

Les associés ratifient expressément et reprennent au compte de la société tous les engagements pris par les personnes qui ont agi en son nom avant la signature des présents statuts, ou à prendre par le Président pour le commencement de l'exploitation commerciale avant l'immatriculation au Registre du Commerce.

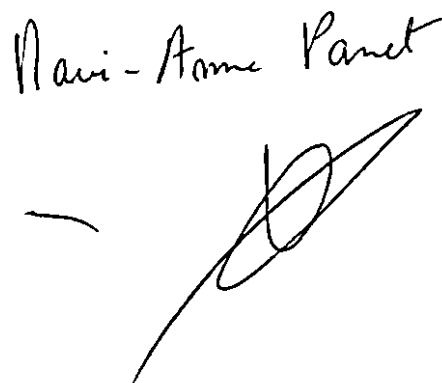
ARTICLE 39 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer tous avis et effectuer toutes autres formalités relatives aux présents statuts.

Fait à PAAL
L'an deux mille dix,
Le 24 décembre



Navi - Anne Panet



En six originaux, dont :
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux,
UN pour les archives sociales
UN pour chacun des associés